



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT

LA TRAVERSÉE PROVISOIRE D'UN COURS D'EAU POUR LA CRÉATION D'UNE PISTE DE  
DÉBARDAGE PERMANENTE  
COMMUNE DE MARSAC-EN-LIVRADOIS

DOSSIER N° 63-2019-00343

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**CE RÉCÉPISSÉ N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Novembre 2019, présenté par Office National des Forêts, enregistré sous le n° 63-2019-00343 et relatif à la traversée provisoire d'un cours d'eau pour la création d'une piste de débardage permanente ,

**Ce récépissé atteste du dépôt de la déclaration du pétitionnaire suivant :**

**Office National des Forêts - Agence Montagnes d'Auvergne  
Marmilhat Sud  
12 allée des Eaux et Forêts  
B.P 107  
63370 LEMPDES**

Ces aménagements relèvent des rubriques ci-dessous, et les arrêtés de prescriptions générales s'appliquent :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**I. Délai d'instruction et échéances**

**Vous ne pouvez pas débiter les travaux avant le 07 Janvier 2020**, sauf si la Préfète donne son accord par écrit avant cette échéance.

*Pour non-respect de ce délai, le déclarant s'expose à une amende d'un montant maximum de 1.500 Euros pour les personnes physiques, et 7.500 Euros pour les personnes morales.*

Durant ce délai :

- des compléments peuvent vous être demandés,
- ou un accord définitif peut vous être adressé,
- ou un projet d'arrêté peut vous être adressé,
- ou, dans certains cas, un refus peut être prononcé (opposition à déclaration).

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance indiquée ci-dessus, ce récépissé vaut accord tacite.

## **II. Début des travaux et durée de l'autorisation**

Une fois l'accord obtenu, le service de police de l'eau devra être averti 15 jours avant le début des travaux.

La mise en service de l'installation doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## **III. Conformité des travaux et contrôle**

Les ouvrages, les travaux, les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Toute modification sur les ouvrages, leur utilisation, les activités exercées, doit au préalable être portée à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations dans les conditions définies par le code de l'environnement.

## **IV. Recours et publication**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

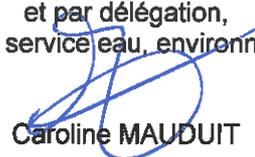
Cette déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date de notification, et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2019

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La cheffe du service eau, environnement, forêt

  
Caroline MAUDUIT